

Mardi 17 janvier 2023 à 18h00

Procès-Verbal N°589

Président: MONTMAYEUR Marc

<u>Présent(e)s</u>: MONTMAYEUR Marc, SCARPA Vincent, REMLI Amar, TRUWANT Thierry, BLANC Aline, BRAULT Annie, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN, Didier, BONNARD Christophe.

Excusé(e)s: PION Christophe, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel:

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes : Match : catégorie, niveau, poule et date du match Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs
- . Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant
- . Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

<u>L'appel est adressé à la commission d'appel</u> par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
- 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.
- 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
- 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

ST MARCELLIN: Reçu justificatif d'absence d'une personne à l'audition du mardi 17 janvier 2023.

FARAMANS: Courrier informant l'absence de 2 personnes à l'audition du mardi 17 janvier 2023. Comme convenu avec la personne présente à l'audition, nous attendons les justificatifs, à nous fournir pour le lundi 23 janvier 2023 (article 71 des règlements généraux du D.I.F).

PAYS VOIRONNAIS: Appel disciplinaire

GROUPEMENT JEUNES BALME NORD ISERE - LAUZES: Appel disciplinaire

CONVOCATION APPEL DISCIPLINAIRE

Dossier 22-23-024D : Senior, D1, poule B, PAYS VOIRONNAIS / RUY MONTCEAU, Match du 11/12/2022

Appel du club de **PAYS VOIRONNAIS** en date du vendredi 13 janvier 2023 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier n°23/13/02, lors de sa réunion du mardi 10 janvier 2023, notifiées au club le mercredi 11 janvier 2023, parues au PV n° 588, du jeudi 12 janvier 2023.

Appel portant sur : « Par la présente le FC Pays Voironnais souhaite faire appel de la décision de la commission de Discipline pour le dossier : **23/13/02** Rencontre de D1 Poule B du 11/12/22 FC Pays Voironnais / Ruy Montceau US concernant la sanction d'un joueur parue au PV 588 du 10/01/23 ».

L'audition aura lieu le mardi 7 février 2023 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boite mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

CONVOCATION APPEL DISCIPLINAIRE

Dossier 22-23-025D: U20, D2, poule C, phase 1, GROUPEMENT JEUNE BALMES NORD ISERE- LAUZES / CROLLES, Match du 10/12/2022

Appel du club de **GROUPEMENT JEUNES BALMES NORD ISERE-LAUZES** en date du samedi 14 janvier 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier n°23/13/08, lors de sa réunion du mardi 10 janvier 2023, notifiées au club le mercredi 11 janvier 2023, parues au PV n° 588, du jeudi 12 janvier 2023.

Appel portant sur : « Concernant la rencontre *U20 D2 Phase 1 du 10/12/2022 Gp Balmes Lauzes 20 - Crolles FC 20, en date de parution du 11/01/2023* durant laquelle un de nos joueurs a reçu un carton rouge nous souhaitons faire appel de la sanction infligée de 5 matchs de suspension.»

L'audition aura lieu le mardi 7 février 2023 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boite mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V Pour le P.V la secrétaire de séance

Marc MONTMAYEUR Aline BLANC